

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-120 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n°2010-011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 5 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0007-PS-2010-06-05 à la société SPS BETTING FRANCE dans la catégorie "paris sportifs";

Vu la décision n°2010-034 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0007-PO-2010-06-07 à la société SPS BETTING FRANCE dans la catégorie "jeux de cercle";

Vu la décision n°2010-104 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 23 septembre 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0007-PH-2010-09-23 à la société SPS BETTING FRANCE dans la catégorie "paris hippiques";

Vu le courrier de la société SPS BETTING FRANCE adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 13 octobre 2010 ;

MOTIFS :

Considérant que conformément aux décisions n°2010-011, n°2010-034, n°2010-104 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'offre de jeux et de paris en ligne de la société SPS BETTING FRANCE titulaire des agréments n°0007-PS-2010-06-05, n°0007-PO-2010-06-07, n°0007-PH-2010-09-23 est accessible depuis l'adresse :

www.eurosportbet.fr

Considérant que la société SPS BETTING FRANCE a demandé le 13 octobre 2010 à l'Autorité de régulation des jeux en ligne que son offre de jeux de cercle en ligne, de paris hippiques et de paris sportifs en ligne soit également accessible par le nom de domaine :

www.eurosportpoker.fr

DECIDE :

Article 1^{er} – L'opérateur agréé n°0007-PS-2010-06-05, n°0007-PO-2010-06-07, n°0007-PH-2010-09-23 est autorisé à rendre accessible son offre de jeux de cercle, de paris hippiques et de paris sportifs en ligne depuis les noms de domaine suivants :

www.eurosportbet.fr

www.eurosportpoker.fr

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 26 octobre 2010